

Objet : Projet de loi portant organisation de la Chambre des Métiers.

Projet de règlement grand-ducal du ... portant organisation de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers (3752 LLA/EGE)

*Saisine : Ministre des Classes Moyennes et du Tourisme
(23 novembre 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet une réforme complète de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 tel que modifié, qui régit actuellement la Chambre des Métiers et lequel sera abrogé.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers.

Observations générales

La Chambre des Métiers a été créée par la loi du 4 avril 1924, mais est régie depuis la fin de la deuxième guerre mondiale par l'arrêté grand-ducal de 1945 tel que modifié par la suite.

Si l'arrêté grand-ducal précité a connu plusieurs modifications au cours des dernières décennies, il n'a jamais connu de révision cohérente dans son ensemble de sorte que certaines de ses dispositions sont surannées et doivent être modifiées en profondeur.

La Chambre des Métiers emboîte dès lors le pas à la Chambre de Commerce pour adopter une loi de modernisation et s'inspire également des dispositions de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

Le projet de loi sous avis reprend donc aussi bien la structure que les points saillants de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, tel que notamment le fait de préciser que la « Chambre des Métiers est un établissement public ».

La Chambre de Commerce n'entend pas commenter dans le présent avis en détail le projet de loi sous avis, en ce qu'il a trait à l'organisation et au fonctionnement intrinsèque de la Chambre des Métiers, mais se limite à commenter les dispositions qui la concernent directement ou ont un impact sur son fonctionnement.

La Chambre de Commerce constate qu'une des « activités » de la Chambre des Métiers retenue au point d) de l'article 6 du projet de loi sous avis consiste à « établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises ». Comme corollaire de cette mission, le paragraphe 6 de l'article 3 du projet de loi sous avis retient qu' « en vue de permettre à la Chambre des Métiers la réalisation d'études statistiques au sens de l'article 6, point d), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants ». Même si la Chambre de Commerce, à l'instar de la Chambre des Métiers établit des statistiques et réalise des études et des analyses de manière récurrente sur les entreprises commerciales et industrielles, ces activités n'ont pas été précisées dans la loi du 26 octobre 2010.

La Chambre de Commerce propose dès lors d'insérer une disposition supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de modifier en ce sens la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce propose encore de modifier la loi précitée du 26 octobre 2010 afin de préciser la condition de l'âge légal requis pour pouvoir participer aux élections de cette dernière. C'est lors de la comparaison effectuée entre le projet de loi sous avis et la loi précitée du 26 octobre 2010, que la Chambre de Commerce s'est rendue compte du fait qu'il pouvait y avoir un doute quant au moment où cette condition d'électorat doit être remplie.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à abroger et remplacer le règlement grand-ducal du 10 novembre 2006 portant règlement de la procédure électorale pour la Chambre des Métiers en prenant en compte les changements importants aux principes et aux modalités de l'élection des membres composant la Chambre des Métiers. Dans la mesure où il vise uniquement la procédure électorale de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler.

Observations particulières

La définition des ressortissants de la Chambre des Métiers

L'article 3 du projet de loi sous avis définit les ressortissants de la Chambre des Métiers.

L'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 prévoit quatre catégories de ressortissants, à savoir :

- a) « toutes les personnes physiques ou morales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement;
- b) les succursales établies au Grand-Duché comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement, à l'initiative d'une personne physique ou d'une personne morale relevant du droit d'un autre Etat;
- c) les entreprises commerciales ou industrielles qui exploitent accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale, un atelier artisanal;
- d) tous les anciens artisans qui en font la demande pourvu qu'ils aient exercé leur profession dans les conditions prévues par la législation en matière d'établissement, et qu'ils n'appartiennent pas à une autre profession ».

Le projet de loi sous avis ne retient que deux critères en précisant que :

« Sont obligatoirement ressortissants de la Chambre des Métiers :

1. toutes les personnes physiques ou morales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, conformément à la législation en matière d'établissement ;
2. toutes les succursales établies à titre principal ou accessoire comme artisan, à l'initiative de personnes physiques ou morales relevant du droit d'un autre Etat, conformément à la législation en matière d'établissement ».

Le paragraphe 2 de l'article sous avis détermine les cas dans lesquels une double affiliation à la Chambre de Commerce et à la Chambre des Métiers est possible et retient que : « L'affiliation à la Chambre des Métiers exclut une affiliation en tant que ressortissant de la Chambre de Commerce, sauf dans les deux cas suivants :

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle ».

Ces deux critères diffèrent cependant de ceux retenus par le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce disposant qu'un « ressortissant de la Chambre des Métiers peut également faire l'objet d'une affiliation à la Chambre de Commerce, s'il s'agit d'une entreprise commerciale ou industrielle exploitant accessoirement et en relation directe avec l'entreprise principale un atelier artisanal, conformément à la législation en matière d'établissement. Il en est de même pour un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation en qualité de commerçant, au cas où l'exercice effectif d'une activité de commerce d'articles et de produits sans aucun rapport avec son activité artisanale est établi ».

Afin de faire coïncider les dispositions de double affiliation dans les deux textes, l'article 41 du projet de loi sous avis vise à modifier le paragraphe précité de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 de la manière suivante : « Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants :

- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, effectue de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,
- s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle ».

Quant au fond, la Chambre de Commerce souscrit aux dispositions précitées.

Elle a cependant une remarque de style, à savoir qu'il est mentionné tant à l'article 3 qu'à l'article 41 du projet de loi sous avis : « ... s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers ... *effectue* de façon effective une activité commerciale ... ». La Chambre de Commerce propose de remplacer le verbe « effectuer » par le verbe « exercer » de sorte que les deux articles précités seraient libellés de la façon suivante : « ... s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers ... *exerce* de façon effective une activité commerciale ... ». Cette proposition a en outre l'avantage d'établir le parallélisme avec le deuxième cas de double affiliation, libellé de la manière suivante : « s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers *exerce* en outre une activité industrielle ».

L'article 41 vise encore à modifier le paragraphe 2 de l'article 4 de la prédite loi du 26 octobre 2010. L'actuel paragraphe 2 dispose que : « Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes, physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissants de la Chambre des Métiers au sens de l'article 8 de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans ». La modification de ce paragraphe s'impose en raison du changement de la loi de base de la Chambre des Métiers. Or au lieu de changer uniquement la référence à la loi de base, l'article 41 du projet de loi sous avis propose que : « Ne sont pas ressortissants *de plein droit* de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant réorganisation de la Chambre des Métiers ».

La Chambre de Commerce s'oppose à l'adjonction du terme « de plein droit », qui risque de mettre en échec le principe d'affiliation de plein droit de ses ressortissants, retenu au paragraphe de l'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 et lequel a été confirmé de nombreuses fois par les juridictions administratives en ce qui concerne les personnes morales ayant adopté une des formes de sociétés commerciales prévues par la loi du 10 août 1915. Voilà pourquoi les mots « de plein droit » devraient être biffés.

Les missions de la Chambre des Métiers

Les auteurs du projet de loi sous avis se sont largement inspirés de la loi précitée du 26 octobre 2010 pour adapter les missions de la Chambre de Métiers aux exigences et réalités actuelles.

Si la Chambre de Commerce approuve cette modernisation des textes, elle constate cependant qu'à deux reprises l'activité de la Chambre des Métiers ne vise non seulement l'artisanat, mais aussi « les petites et moyennes entreprises ».

Ainsi les points d) et h) de l'article 6 sous avis retiennent que les activités de la Chambre des Métiers consistent notamment à :

- « d) établir des statistiques concernant l'artisanat et réaliser des études et des analyses sur l'artisanat et les petites et moyennes entreprises,
- h) informer et sensibiliser à l'observation de la législation concernant l'artisanat et les petites et moyennes entreprises ».

Il ne ressort pas clairement des dispositions qui précèdent si les « petites et moyennes entreprises » sont celles exclusivement de l'artisanat ou également celles des autres secteurs économiques, ressortissantes de la Chambre de Commerce et de la Chambre d'Agriculture. Vu que les « petites et moyennes entreprises » sont citées ici purement aux fins d'établissement de statistiques et d'études, la Chambre de Commerce n'y voit pas d'objection. Elle comprend que des conclusions de telles études pour les « petites et moyennes entreprises » de l'artisanat peuvent également s'appliquer aux « petites et moyennes entreprises » du commerce et d'autres secteurs représentés par la Chambre de Commerce. Réciproquement la Chambre de Commerce effectue elle-même des études et enquêtes, respectivement établit des statistiques, qui pour être pertinentes, doivent parfois englober l'ensemble de certains secteurs sans distinction de l'appartenance des « petites et moyennes entreprises » à l'une des deux chambres professionnelles patronales.

Modifications supplémentaires de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Lors de l'analyse du chapitre 6 du projet de loi sous avis, intitulé « Elections », la Chambre de Commerce a remarqué que son article 24 retient que : « L'âge légal pour pouvoir participer aux élections est de 18 ans accomplis ». Il s'ensuit que la personne concernée doit avoir 18 ans accomplis au moment du vote. C'est l'unique disposition du projet de loi à traiter de cette exigence.

La Chambre de Commerce constate par contre que la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce peut donner lieu à interprétation quant à cette exigence de l'électorat.

En effet, l'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 précitée dispose que : « Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article devant être âgées de 18 ans accomplis ». L'article 22 dispose quant à lui que : « Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives ». L'alinéa 3 de l'article 26 retient finalement que le collège des bourgmestres et échevins maintient ou inscrit sur les listes électorales, d'office ou à la demande des intéressés, « ceux, qui, ayant au 15 décembre leur domicile dans la commune, réunissent les conditions de l'électorat. Il ne ressort cependant pas clairement des dispositions qui précèdent, si la condition de la majorité doit être remplie en date du 15 décembre ou lors du moment du vote. La Chambre de Commerce estime que cette condition doit être remplie au plus tard le jour de la clôture du scrutin conformément à ce qui est retenu dans la loi électorale du 18 février 2003, qui indique le jour du scrutin comme référence, et dans le projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce propose dès lors, dans un souci de sécurité juridique, de clarifier les articles 21 et 22 précités en ce sens, lesquelles prendraient la teneur suivante :

*« **Art. 21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal.*

***Art. 22.** Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives ».*

La Chambre de Commerce propose encore d'ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 41 du projet de loi sous avis afin de compléter les missions de la Chambre de Commerce, conformément aux développements faites dans les Observations générales ci-dessus et qui aurait la teneur suivante : « *L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :*

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante :

« j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises. ».

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante :

« En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants ».

L'article 41 du projet de loi sous avis prendrait dès lors la teneur suivante :

1) L'article 4 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Ne sont pas ressortissants de la Chambre de Commerce toutes les personnes physiques ou morales, ainsi que toutes les succursales de sociétés étrangères qui sont ressortissantes de la Chambre des Métiers au sens de l'article 3 de la loi portant organisation de la Chambre des Métiers. »

2° Le paragraphe 3 prend la teneur suivante :

« (3) Cependant un ressortissant de la Chambre des Métiers sera également affilié à la Chambre de Commerce, ceci uniquement dans les deux cas suivants :

-s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers, titulaire d'une autorisation ministérielle en qualité de commerçant, exerce de façon effective une activité commerciale sans aucun rapport avec son activité artisanale,

-s'il est établi qu'un ressortissant de la Chambre des Métiers exerce en outre une activité industrielle. »

2) L'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

1° Un point j) est ajouté au paragraphe 4 et prend la teneur suivante :

« j) l'établissement de statistiques et la réalisation d'études et d'analyses en matière commerciale, industrielle et financière et notamment celles concernant les petites et moyennes entreprises. ».

2° Un sixième paragraphe est ajouté et prend la teneur suivante :

« En vue de permettre à la Chambre de Commerce la réalisation d'études statistiques au sens du paragraphe 4, point j), le Centre Commun de la Sécurité Sociale est autorisé à lui transmettre les données relatives à l'emploi de ses ressortissants ».

3) L'article 21 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

« **Art. 21.** Sont électeurs et éligibles tous les ressortissants de la Chambre de Commerce, tels que définis à l'article 4 ci-dessus et sans préjudice d'autres dispositions législatives, les personnes mentionnées au deuxième tiret du même article âgées de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal. »

4) L'article 22 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce est modifié comme suit :

« **Art. 22.** Toute société commerciale ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg et toute succursale d'une société étrangère, établie au Grand-Duché, ressortissantes de la Chambre de Commerce, sont qualifiées à participer au vote par leur représentant légal ou délégué, âgé de 18 ans accomplis au jour de la clôture du scrutin, tel que fixé par règlement grand-ducal, qui est également éligible, sans préjudice d'autres dispositions législatives. ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques et propositions formulées ci-avant. Elle marque par ailleurs son accord au projet de règlement grand-ducal sous avis.

LLA/EGE/TSA